EAV vaud

Enseignants des Arts Visuels du Canton de Vaud

Statuts

I Disposition générales

Art. 1 Définition

 La section vaudoise de la Société suisse des maîtres de dessin (SSMD), est une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Art. 2 Buts

 La section vaudoise de la SSMD a pour buts de :

2.1 promouvoir l’enseignement du dessin (artistique ou technique) dans toutes les écoles du canton.

2.2 assurer la défense des intérets professionnels des maîtres de dessin.

2.3 encourager le perfectionnement de ses membres.

2.4 assurer le lien entre ses membres, l’autorité compétente et les organes régionaux et nationaux de la SSMD.

Art. 3 Membres

 La section vaudoise de la SSMD admet pour membres

1. Actifs, à savoir :

3.1 les maîtres titulaires du brevet vaudois de maître de dessin.

3.2 les enseignants de dessin (artistique ou technique) dans les écoles professionnelles du canton.

3.3 les enseignants de dessin (artistique ou technique) non brevetée dans les écoles officielles ou privées du canton.

1. Honoraires, à savoir :

3.4 les membres qui quittent l’enseignement pour prendre leur retraîte, pour autant qu’ils aient appartenu 10 ans durant à la section vaudoise de la SSMD.

3.5 les membres actifs après 30 ans de sociétariat.

1. D’honneur, à savoir :

3.6 les personnes qui ont rendu des services particuliers à la section vaudoise de la SSMD. Ces membres sont élus par acclamation par l’Assemblée générale.

1. Associée. à savoir :

3.7 toute autre personne qui manifeste de l’intérêt pour les activités de la section vaudoise de la SSMD.

Art 4 Admission, démission, radiation

4.1 sont membres de la section vaudoise de la SSMD, toutes les personnes dont la situation est conforme à l’art.3 et qui en font la demande en signant le formulaire d’inscription.

4.2 chaque membre peut sortir de la société en annonçant sa démission par écrit, 6 mois avant la fin de l’année civile.

4.3 un membre peut être radié sur proposition du comité pour cause de non paiement de ses cotisations, après les rappels d’usage.

Art. 5 Cotisation, ressources

 Les ressources de la seciton vaudoise de la SSMD priviennent de :

1. Cotisations

5.1 tout membre de la section vaudoise de la SSMD paie une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l’Assemblée générale.

5.2 les membres honoraires et les membres d’honneur en sont totalement libérés.

5.3 les membres associés s’acquitteront de la moitié de la cotisation fixée pour les membres actifs.

1. Ressources

5.4 des dons, des legs publics ou privée.

5.5 des subsides ou subventions.

II Les organes de la section vaudoise de la SSMD

Art.6 Organes

 Les organes de la section vaudoise de la SSMD sont :

6.1 l’Assemblée générale (A)

6.2 le Comité (B)

6.3 le Président (C)

1. Assemblée générale

Art. 7 Définition

7.1 l’Assemblée générale, dénommée ci-après AG, est l’autorité suprême de la société. Elle groupe tous les membres. Le comité peut y inviter des personnes extérieures avec voix consultative.

7.2 l’AG est réunie en assemblée ordinaire au moins une fois par année.

7.3 l’AG peut être réunie en assemblée extraordinaire sur convocation du comité ou à la demande d’au moins 10 membres actifs.

7.4 la convocation, avec ordre du jour, doit être envoyée au moins 10 jours avant la date de l’assemblée.

Art. 8 Compétences

 Les attributions de l’AG sont notamment de :

8.1 adopter l’ordre du jour.

8.2 élire le président, le vice-président, le secrétaire, le caissier et les autres membres du comité, ainsi que les vérificateurs des comptes.

8.3 examiner et voter les rapports présentés par le comité.

8.4 adopter les comptes et en donner décharge au caissier et au comité.

8.5 fixer le montant des cotisations annuelles.

8.6 discuter et voter toute proposition portée devant elle par le comité ou par un membre.

8.7 réviser les statuts de la section vaudoise de la SSMD.

8.8 conférer les titres de membre d’honneur, sur propositions présentées par l’intermédiaire du comité.

8.9 décider de la dissolution de la section vaudoise de la SSMD.

Art. 9 Délibérations

9.1 l’Assemblée générale délibère quel que soit le nombre des membres présents et les décisions sont prises à la majorité absolue, au premier tour, à la majorité relative, au deuxième.

Art. 10 Présidence

10.1 l’Assemblée générale est présidée par le présidentde la société ou, à défaut, par un président de séance désigné par le comité.

Art. 11 Procès-verbal

11.1 les decisions de l’AG sont consignées dans un compte-rendu de séance qui sera distribué à tous les membres dans les 30 jours qui suivent l’assemblée.

1. Comité

Art. 12 Définition du comité

12.1 le comité est l’organe exécutif de la société, sa responsabilité est collégiale.

12.2 le comité est constitué d’un président, d’un vice-président, d’un secrétaire, d’un caissier et de trois membres adjoints. Toutes ces personnes sont élues pour une durée de 2 ans et rééligibles. Le comité sera représentatif des différents niveaux d’enseignement.

12.3 un membre du comité peut demander sa décharge de fonction dans un délai de 15 jours.

Art. 13 Compétences

13.1 le comité représente la société.

13.2 il convoque l’AG.

13.3 il fait toute proposition utile à l’AG.

13.4 il exécute les décisions prises par l’AG.

13.5 il administre les fonds.

13.6 il présente le rapport d’activités et les comptes annuels.

13.7 il est responsable de l’information des membres.

13.8 il propose à l’AG les représentants de la société dans les différentes commissions départementales, corporatives et syndicales.

13.9 il règle les problèmes de l’admission, de la démission et de radiation des membres.

13.10 il peut en tout temps créer des comissions spéciales chargées de l’étude d’un problème particulier. Les compétences de ces commissions sont définies par lui et c’est lui qu’elles doivent faire rapport.

Art. 14 Signature

14.1 le président (ou à défaut le vice-président) et le secretaire possèdent conjointement la signature sociale.

1. Président

Art. 15 Compétences

15.1 le président assume la présidence de l’AG et du comité.

15.2 il représente la société vis-à-vis des tiers.

Art. 16 Vérificateurs des comptes

16.1 les vérificateurs des comptes sont élus par l’AG pour une période de deux ans et sur proposition des membres.

16.2 les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux et d’un suppléant.

Art. 17 Modification des statuts

17.1 toute modification des présents statuts ne peut être décidée que par l’AG spécialement convoquée à cet effet et à la majorité des deux tiers des membres présents. La destitution des biens et la liquidation ont lieu conformément aux dispositions du Code Civil.

 \* \* \* \* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

Les présents statuts ont été adoptés par l’Assemblée générale du 4 octobre 1979 et entrent immédiatement en vigueur.

Lausanne, le 4 octobre 1979 Le président de la société

 Jean Claude Schauenberg

 Le secrétaire

 M. Lamy